

Séance du : 23/09/2024

Lieu de la séance : Périscolaire - RIEDELSTZ

Date de la convocation : 13/09/2024

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, KOEPF Pierre, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme HEIBY Sylvie, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, Mme PHILIPPS Astride, STROHL Claude, Mme SCHMITT Chantal, JACQUES Armand, OBERNESSER Joseph, LOM Michel, ROTT Cornélia, ROTT Bruno, KASTNER André, MULLER Denis, Mme FISCHER-JUNCK Sandra, PFEFFER Jean-Louis, KAST Fabien, TYBURN Jean-Max, IFFRIG Thierry, Mme NEUBERT Fabienne, WOZIWODA Serge, Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte, ZAZOU Ali, Mme MARZOUK-JABALLAH Rim et Mme GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne

Absents excusés :

M. GILLMING Pierre
M. HAESSIG Richard qui a donné procuration à M. LOM Michel
Mme DHEURLE Joëlle qui a donné procuration à M. WOZIWODA Serge
Mme ORTH Nathalie qui a donné procuration à M. IFFRIG Thierry
Mme KNITTEL Lorène qui a donné procuration à Mme FISCHER-JUNCK Sandra
Mme WITZ Sylvia qui a donné procuration à Mme NEUBERT Fabienne

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

5. REVISION ALLEGEE N°4 DU PLUi – SECTEUR DE HUNSPACH – DECISION DE NE PAS REALISER D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET

M. le Président rappelle que :

La Communauté de communes a engagé la procédure de révision allégée n°4 du PLUi par délibération en date du 25/09/2023 conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif de faire évoluer le classement du site occupé par l'entreprise Clauss sur le ban communal de Hunspach (ancienne gare) pour l'inscrire en zone urbaine afin de lui permettre de poursuivre son développement ;

Dans cette même délibération, le Conseil communautaire a défini les modalités de concertation ;

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLUi, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de révision allégée n°4 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Président propose donc au Conseil communautaire de :

décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

de tirer le bilan de la concertation ;

d'arrêter le projet de révision allégée n°4 du PLUi et de le soumettre pour avis aux Personnes Publiques Associées puis à enquête publique.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, L.103-2 et L.103-6, L.104-3, R.153-3 et R.104-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34 ;

Vu la délibération du 07/10/2013, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du 08/02/2016 (modification simplifiée n°1), 14/04/2016 (modification simplifiée n°2), 19/06/2017 (modifications n°1, 2, 3 et 4), 11/12/2017 (déclaration de projet n°1 et modification simplifiée n°3), 25/06/2018 (déclaration de projet n°2), 04/02/2019 (révision allégée n°1), 16/12/2019 (déclaration de projet n°3 et modification simplifiée n°4), 07/12/2020 (modification simplifiée n°5), 27/02/2023 (révisions allégées n°2 et 3 et déclarations de projet n°4 et 5), 26/06/2023 (modification n°5) et 24/06/2024 (modification simplifiée n°6), par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé les procédures d'évolution du PLUi ;

Vu la délibération du 25/09/2023, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°4 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu la décision n°MRAe 2024ACGE68 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 04/06/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les pièces de la révision allégée du PLUi et notamment la notice de présentation, les pièces réglementaires modifiées (plans de règlement, règlement écrit) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être arrêté et soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique ;

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- **de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **de clore la concertation avec le public et en arrête le bilan** de cette concertation tel que présenté ci-après :
 - Organisation de la concertation du 26 septembre 2023 au 2 septembre 2024 ;
 - Mise à disposition d'un support de concertation au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunspach ;
 - Ouverture d'un registre pour recueillir les observations au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunspach ;
 - Possibilité d'adresser les observations par mail au service urbanisme de la Communauté de communes ;
 - Bilan quantitatif ;
 - Aucune observation n'a été recueillie sur le projet de révision allégée n°4

- **d'arrêter le projet de révision allégée n°4** du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°4** du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme :
 - au Préfet du Bas-Rhin représenté par le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ;
 - au Président du Conseil Régional du Grand Est ;
 - au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
 - au Président du PETR d'Alsace du Nord en charge du SCOTAN ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au Président de SYCOPARC en charge du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
 - au Directeur de Régional de la SNCF du Grand Est (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire compte tenu de la proximité d'un passage à niveau ouvert au public) ;
 - au maire de Hunspach ;

DIT QUE la présente délibération :

- Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunspach durant un mois ;

Secrétaire de séance
René RICHERT



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 24 septembre 2024
Le Président
Serge STRAPPAZON

